

Accord relatif aux congés solidaires pendant la crise sanitaire et aux premières mesures provisoires d'accompagnement du télétravail

Les **5** points clés de l'accord


Matmut

RESSOURCES HUMAINES & RELATIONS SOCIALES **8D**
04/20

Signé le 9 avril 2020 avec CFTD, SN2A-CFTC et CFE-CGC
Entrée en vigueur le 9 avril 2020 pour une durée de 3 mois, renouvelable par voie de négociation

Congés solidaires

> La pose de congés solidaires :

- Est **ouverte à tous les salariés de l'UES Matmut** (CDI, CDD, alternants, ...),
- Sur la base du **volontariat**,
- **Jusqu'à 6 jours** - congés payés, congés conventionnels (par exemple congés anniversaire), CET, RTT,
- Prise ininterrompue ou répartie en jours isolés sur plusieurs semaines **avant le 3 mai 2020**,
- Respect d'un délai de prévenance d'au moins 2 jours francs auprès de mon manager,
- Les jours déjà pris à compter du 17 mars 2020 seront considérés comme « congés solidaires ».

> 12€ | L'entreprise versera 12 euros par jour de congés solidaires à une ou plusieurs des associations ci-contre, selon le choix exprimé par le salarié.

> Le don de congés solidaires :

- Les **salariés pourront également, sur la base du volontariat, choisir de renoncer jusqu'à 6 jours** (pas de demi-journée) de congés payés, congés conventionnels (par exemple congés anniversaire) ou de jours de repos issus du CET, **au plus tard le 3 mai 2020**.
- Les salariés qui auront déjà posé des jours pour la période postérieure à l'accord, pourront y renoncer au bénéfice du don.
- **> Pour accompagner ce don, la Matmut versera la somme équivalente au salaire qui aurait été payé à une ou plusieurs des associations suivantes, au choix du salarié + 20€ d'abondement par jour donné**

- La **Fondation d'Urgence de la Fondation de France** (en lien avec APHP et Institut Pasteur) pour aider les soignants, les chercheurs et les personnes les plus vulnérables,
- La **Fondation Abbé Pierre** pour le logement des défavorisés,
- La **Fondation des Femmes** pour agir contre les violences conjugales.

Indemnisation du télétravail

> La MATMUT souhaite prendre en compte les contraintes personnelles et/ou familiales des télétravailleurs et les **surcoûts qui peuvent être liés à la situation de télétravail**, dans le contexte particulier de la crise sanitaire :

Ordinateur et téléphone financés par l'entreprise	Pas d'indemnisation
Connexion VPN/VDI depuis un ordinateur personnel	Forfait d'un minimum de 10 euros par mois et d'un maximum de 2 euros par jour effectivement connecté et télétravaillé
Téléphone personnel (utilisation à la demande de l'Entreprise)	Complément de forfait téléphonique d'un minimum de 5 euros par semaine et forfait maximal de 20 euros par mois effectivement connecté et télétravaillé

Il est rappelé que les sommes ci-dessus sont cumulables, dans la limite de 50 euros par mois et par salarié (barème URSSAF maximal). Les indemnités sont forfaitaires et non soumises à cotisations.

Dans la recherche du meilleur des équilibres possibles dans les efforts mutuels générés par la crise sanitaire, les dispositions de cet accord viennent en lieu et place :

- Du dispositif de prise de congés solidaires qui a été présenté au CSE et pour lequel son avis a été recueilli le 27 mars 2020,
- De l'information opérée lors du CSE du 3 avril 2020 à propos du dispositif de l'article 2 de l'ordonnance du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos.